

de très bons aliments. On ne devrait pas utiliser de nouvelles méthodes d'emballage sans prévoir et étudier attentivement les résultats possibles.

M. Woolliams: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

M. Gelber: Volontiers.

M. Woolliams: Croit-il qu'on pourrait remédier à ce mal par une mesure législative ou par la concurrence? Lequel des deux moyens accepterait-il?

M. Gelber: On dit dans la Bible que le roi de Babylone donnait un festin et qu'une main est apparue et a écrit sur le mur: «Tu as été pesé et jugé trop léger». Peut-être que les balances Toledo indiquaient que le poids n'y était pas. A mon avis, monsieur l'Orateur, si nous avions des inspecteurs pour s'assurer que les balances indiquent bien le poids réel, nous devrions aussi inspecter tous les emballages afin de vérifier si le poids qu'on y indique est exact.

J'aimerais parler de nouveau du comité constitué par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le 10 août, le ministre annonçait la formation du Conseil consultatif des consommateurs, et voici ce qu'il a dit au sujet de ses fonctions comme en fait foi le harsard, à la page 6769:

3. a) Examiner les questions concernant la mise en vigueur et l'application pratique de la loi des aliments et drogues et de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, et conseiller le ministre sur ces questions; et

b) examiner les questions concernant l'application pratique de la loi des aliments et drogues et de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, du point de vue de l'intérêt du consommateur, au gré du comité, et conseiller le ministre sur ces questions.

Ce Conseil se préoccupera de la question très importante que l'honorable député de Winnipeg-Nord a soulevée dans le bill à l'étude et s'en servira pour orienter ses travaux.

L'honorable représentant a fait allusion au sénateur Hart, membre du Sénat américain; il a dit que son bill à lui était inspiré de la mesure présentée par M. Hart. J'aimerais donner lecture d'un commentaire que le sénateur Hart a fait à la 47^e conférence nationale, sur les poids et mesures, tenue en 1962 et dont le ministère du Commerce des États-Unis a publié le rapport. Voici ce qu'il a dit:

Il me semble qu'il faudrait des normes précises qui s'appliqueraient aux emballages et aux étiquettes. Il ne s'agirait alors que de les évaluer par rapport à ces normes et non de décider quelle est la définition exacte de «visible» ou de «trompeur».

Les normes, qu'elles soient prévues dans les textes législatifs ou dans les règlements, permettent au fabricant de soutenir beaucoup plus facilement la concurrence en matière de prix et de qualité. Il peut organiser la présentation de ses produits en sachant que son concurrent sera soumis aux mêmes normes concernant l'emballage et l'étiquetage. Il peut consacrer des sommes élevées au matériel d'emballage et d'étiquetage et à l'impression en étant assuré que ses emballages et ses étiquettes

seront conformes à la loi et aux règlements qui renferment des dispositions précises à ce sujet.

L'honorable représentant qui a présenté le bill n° C-47 a droit à des remerciements pour avoir signalé la question à notre attention. Le bill présenté par le sénateur Hart, dont il a été question, est le bill concernant le poids-limite des emballages. Dans notre pays, les problèmes soulevés dans le bill de l'honorable député relèvent des ministères du Commerce, de la Santé nationale et du Bien-être social, de l'Agriculture et des Pêcheries. Certains problèmes soulevés dans ce bill ne se rattachent pas à la loi sur les poids et mesures que le bill cherche à amender. En fait, je me demande si certains problèmes soulevés dans ce bill sont de la compétence du Parlement, car certains avocats croient qu'ils empiètent sur la juridiction provinciale.

Il y a sûrement un bon nombre de dispositions qui sont très louables. A l'article 1 p), on nous parle de poids, de mesure, de quantité ou de nombre et cela n'ajoute rien aux lois qui existent déjà exception faite du mot «nombre». On peut douter qu'un règlement de ce genre, une disposition ou un détail de ce genre relève de la loi sur les poids et mesures. En tout cas, d'après le Code criminel du Canada, l'erreur de nombre constitue une infraction à la loi.

A l'article 1 q) (i), il est question de «la désignation de la dimension normale». J'en doute. Je ne suis pas avocat, mais je crois que les juristes n'accepteraient pas cela, car la «désignation de la dimension normale» devrait être de la compétence des gouvernements provinciaux.

L'article 1 q) (ii) dit notamment:

...la quantité nette du contenu de tout effet préalablement emballé, quant au poids, à la mesure ou au nombre, qui doit constituer une portion et doit être utilisée lorsque l'effet est dans un emballage ou un récipient...

Je doute que la «portion» tombe sous la loi sur les poids et mesures.

L'article 1 q) (iii) se lit ainsi:

...la désignation quantitative normale du contenu de tout effet préalablement emballé qui doit être utilisée lorsque la quantité nette du contenu ne peut être désignée d'une manière significative par son poids, sa mesure ou son nombre.

Cela a trait à la qualité et il me semble que les lois de ce Parlement ne peuvent assurer la qualité de rendement pour répondre à l'attente du client. Il me semble que c'est là une assez vaste conception.

L'alinéa q) (iv) est certainement bien fondé, comme les alinéas r) (i) et r) (ii). Maintenant, monsieur l'Orateur, je voudrais lire un passage extrait du rapport Cohen sur la loi anglaise des compagnies. Voici ce qu'il dit:

Nul système ne peut protéger entièrement les sots contre leur propre sottise ou contre la malice d'autrui, et les avantages qu'il y aurait à essayer de le faire autant que possible doivent être pesés